

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 13 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement,*

Par M. Gustave HEON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de siège conclu entre le Gouvernement français et la Banque interaméricaine de développement qui fait l'objet du présent projet de loi a été signé à Paris le 13 mai 1966.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouvere, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Péricard, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soudani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2073, 2181 et in-8° 592.

Sénat : 67 (1966-1967).

La Banque interaméricaine de développement a été créée le 8 avril 1959 par un accord entre les représentants des Etats-Unis et ceux de 20 Républiques latino-américaines. Elle a pour but, sous l'égide de l'Organisation des Etats américains, de favoriser les investissements en Amérique latine.

En vue de réaliser ses objectifs, la Banque a été dotée de ressources propres pour un montant de près d'un milliard de dollars. A plusieurs reprises, ses disponibilités ont été accrues et atteignent actuellement 3 milliards 700 millions de dollars. Au 30 novembre 1966, la Banque avait accordé 367 prêts pour un montant global de 1 milliard 746 millions de dollars répartis dans les pays membres de l'Amérique latine.

L'Europe occidentale est un des marchés les plus importants pour l'Amérique latine.

La Banque a, depuis sa création, établi des relations étroites et suivies avec l'Europe. Un grand nombre d'entreprises de tous les pays d'Europe occidentale fournissent des biens et des services aux pays latino-américains dans le cadre de financements accordés par la Banque : plus de 50 % des importations financées par la Banque depuis sa création ont bénéficié à des exportateurs européens. Ceci explique l'importance de plus en plus grande prise par la Représentation de la Banque pour l'Europe, créée en 1962 et dont le siège se trouve à Paris.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de conclure avec cet organisme interaméricain l'accord de siège dont on nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Par l'Accord de siège, la France reconnaît à la Banque interaméricaine un certain nombre des privilèges et immunités que l'on rencontre habituellement dans les Accords semblables conclus avec les organisations intergouvernementales, avec toutefois certaines restrictions tenant au fait que la France ne fait pas partie de l'Organisation internationale avec laquelle elle traite.

La Banque pourra effectuer en France les opérations prévues par ses statuts mais devra obtenir l'autorisation préalable des autorités françaises pour l'émission ou la garantie d'un emprunt sur le marché français, pour l'achat ou la vente en France des titres émis par la Banque.

Pour toutes ces opérations, la Banque sera soumise à la juridiction des tribunaux français.

Le Titre II de la Convention a trait à la Représentation de la Banque en Europe qui est autorisée à s'établir en France.

Le siège de la Représentation est inviolable, sous réserve qu'il ne serve pas de refuge à une personne poursuivie par les autorités judiciaires françaises.

Les biens et avoirs mis par la Banque à la disposition de la Représentation pour son fonctionnement sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation. Les biens et avoirs de la Représentation sont exonérés de tous impôts directs, à l'exclusion des taxes perçues en rémunération de services rendus.

Un certain nombre d'immunités et d'exonérations fiscales sont prévues en faveur des membres du personnel de la Représentation. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Représentation.

Une procédure d'arbitrage est prévue pour connaître de tout différend entre la France et la Banque au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord.

La Banque informera le Gouvernement français de toute modification qui serait apportée à ses actes constitutifs.

L'Accord pourra être dénoncé par l'une des parties avec un préavis d'un an.

Notre pays ne peut que se féliciter de la présence à Paris d'une Représentation permanente de la Banque interaméricaine de développement. Nous espérons que cela permettra de renforcer la participation de l'Europe au développement de l'Amérique latine.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande donc d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement, signé à Paris le 13 mai 1966, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au numéro 2073 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).